

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
DEPARTEMENT DU RHÔNE**

PETITIONNAIRE : PREFECTURE DU RHÔNE

**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE LA VALLEE DE LA CHIMIE**

du mardi 26 avril 2016 au vendredi 24 juin 2016

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

La commission d'enquête

Président : Robert CHARVOZ

Membres titulaires : Daniel DERORY, Dominique BOULET-REGNY, Marie-Paule BARDECHE, Jean-Luc FRAISSE

Membres suppléants : Martine SOUVIGNET, Michel CORRENOZ, Bruno STERIN

SOMMAIRE

1.	CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE	7
1.1	CONCLUSIONS SUR LA PROCEDURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	7
1.2	CONCLUSIONS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	8
1.3	CONCLUSIONS SUR LES PHASES EN AMONT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, L'ASSOCIATION AVEC LES POA ET LA CONCERTAION AVEC LE PUBLIC	9
1.4	CONCLUSIONS SUR L'AVIS DES POA	9
1.5	CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	10
1.6	CONCLUSIONS SUR LE CADRE METHODOLOGIQUE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TRAITEMENT DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC	11
1.7	CONCLUSIONS SUR LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC	11
1.8	CONCLUSIONS SUR LES THEMES	12
1.8.1	CONCLUSIONS SUR LE THEME 10 : LE CONTEXTE LEGISLATIF ET LA PREPARATION DU PLAN ..	14
1.8.2	CONCLUSIONS SUR LE THEME 20 : CONTENU DU PPRT (ETUDES TECHNIQUES, ZONAGE ET REGLEMENT)	14
1.8.3	CONCLUSIONS SUR LE THEME 30 : MESURES FONCIERES (hors l'île de la Chèvre).....	15
1.8.4	CONCLUSIONS SUR LE THEME 40 : URBANISATION, MESURES PRESCRITES, MESURES RECOMMANDEES.....	16
1.8.5	CONCLUSIONS SUR LE THEME 50 : ERP, ENTREPRISES RIVERAINES, ESPACES PUBLICS OUVERTS (routes, voies d'eau).....	19
1.8.6	CONCLUSIONS SUR LE THEME 60 : LES LIMITES DU CHAMP DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	22
1.8.7	CONCLUSIONS SUR LE THEME 70 : POINTS ET SECTEURS PARTICULIERS : L'ÎLE DE LA CHEVRE	23
1.8.8	CONCLUSIONS SUR LE THEME 90 : HORS PPRT.....	24
2.	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	25

L'objet de l'enquête publique est le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie autour des sociétés BLUESTAR SILICONES, KEM ONE, RODHIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie et RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE à Saint-Fons ; de la société ARKEMA à Pierre-Bénite, du DEPÔT PETROLIER DE LYON, de L'ENTREPÔT PETROLIER DE LYON et des STOCKAGES PETROLIERS DU RHÔNE à Lyon 7^{ème} ; et autour des établissements TOTAL FRANCE site de la raffinerie à Feyzin et RHÔNE GAZ à Solaize.

Le préfet du Rhône a prescrit le PPRT par arrêté préfectoral n° 2015078-0001 en date du 21 avril 2015, et l'ouverture de l'enquête publique par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016 modifié par l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2016.

Le président du tribunal administratif de Lyon a désigné la commission d'enquête par décision n° E15000141/69 en date du 16 juillet 2015, modifiée le 7 mars 2016.

Créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont un outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords des installations industrielles dites Seveso seuil haut. Parallèlement aux actions de réduction des risques à la source conduites sur les sites industriels, l'objectif opérationnel des PPRT, afin de protéger les personnes, est double : agir sur l'urbanisation existante et mieux encadrer l'urbanisation future et les usages.

Le projet de PPRT de la vallée de la chimie résulte de la fusion des trois projets de PPRT de Feyzin, Saint-Fons et Pierre-Bénite prescrits en 2009.

Il est un des projets les plus importants et les plus complexes de France, porteur d'enjeux particulièrement forts et d'impacts directs sur la population, notamment en termes d'urbanisme et de droit à construire : 10 communes sont concernées (Feyzin, Saint-Fons, Pierre-Bénite, Solaize, Irigny, Saint-Symphorien d'Ozon, Vernaison, Vénissieux, Lyon 7^{ème} et Oullins), pour une population de plus de 26 000 habitants exposés aux divers effets et aléas, 11 137 logements sont impactés par des travaux dont 8 675 soumis à des prescriptions, 64 logements font l'objet de mesures foncières principalement de délaissement, 450 entreprises regroupant près de 12 000 emplois sont dans la zone à risques, 26 établissements sont en expropriation ou délaissement, 70 équipements publics localisés essentiellement sur les communes de Pierre-Bénite, Saint-Fons et Feyzin, mais aussi des voiries, des voies fluviales et des espaces de loisirs de plein air sont directement impactés dans le périmètre du plan.

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 60 jours, du mardi 26 avril 2016 à 9H00 au vendredi 24 juin 2016 à 12 H00, conformément aux articles du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral la prescrivant.

Au cours de ces deux mois, la commission d'enquête a tenu 33 permanences dans les 10 mairies concernées par le projet de PPRT, une réunion d'information et d'échange avec le public, à Feyzin, en présence des services instructeurs de l'État, et une réunion avec les services de la Métropole de Lyon en charge du projet ; le président de la commission d'enquête a rencontré les 10 maires ou leurs représentants et la commission d'enquête ou ses membres responsables de projet de PPRT élémentaire ont rencontré les industriels à l'origine des risques.

La réunion d'information et d'échange a rassemblé environ 180 personnes. La participation du public à l'enquête publique, évaluée à 143 personnes, n'a pas été très soutenue tout au long des deux mois eu égard aux enjeux du projet et de ses incidences sur les infrastructures et la vie des habitants, à l'exception d'une mobilisation forte et constante du personnel de la pépinière du domaine de Chapelan implantée sur l'île de la Chèvre.

Au total, la commission d'enquête a recueilli 242 observations qu'elle a classées et analysées par thèmes et sous-thèmes.

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de PPRT de la vallée de la chimie se sont bien investis et ont rendu des avis particulièrement riches et bien argumentés.

Après avoir :

- rencontré le pétitionnaire et étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,
- visité autant que de besoins les lieux et les industries à l'origine des risques,
- rencontré les 10 maires des communes concernées ou leurs représentants, et la Métropole de Lyon,
- reçu et entendu le public ainsi que les représentants d'associations et de collectivités,
- examiné toutes les observations du public déposées ou annexées dans les registres en mairies et les courriers reçus au siège de la commission d'enquête,
- organisé une réunion d'information et d'échange et recueilli et examiné les observations du public,
- examiné toutes les réserves, demandes et observations mentionnées dans les avis des personnes et organismes associés (POA),
- consulté le pétitionnaire représenté par la direction départementale des territoires du Rhône et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et étudié leurs observations sur les avis des personnes et organismes associés et sur les observations du public,

la commission d'enquête a rédigé un rapport préalable à l'approbation du projet de PPRT de la vallée de la chimie par le préfet du Rhône.

Les conclusions motivées qui font suite à ce rapport et l'avis de la commission d'enquête publique sur le projet de PPRT de la vallée de la chimie sont exposés ci-après.

1. CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 CONCLUSIONS SUR LA PROCEDURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La préfecture représentée par la direction départementale des territoires du Rhône (DDT) et la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) ont organisé l'enquête publique conformément au code de l'environnement, en étroite concertation avec la commission d'enquête

Les mesures particulières de sûreté prises par le préfet du Rhône en raison des attentats récents et de l'état actuel de la menace sur le territoire national n'ont pas permis la mise en place d'une enquête dématérialisée en complément de l'enquête publique. Par contre, elles ont été élaborées en tenant compte de l'impératif de concilier l'objectif de sûreté avec celui d'informer et de faire participer le public dans le cadre de l'enquête publique conformément au code de l'environnement.

La préfecture a apporté un soutien appuyé à la commission d'enquête pour organiser une réunion d'information et d'échange, mettre en œuvre un plan de publicité à l'échelle de l'importance du projet de PPRT et de l'enquête publique, et faire appel à une société prestataire de services pour faciliter le traitement des observations du public en continu pendant toute la durée de l'enquête et lors de la réunion d'information et d'échange ainsi que la mise en place d'un affichage sur les lieux du projet de PPRT.

A l'occasion de leurs premiers contacts en mairies, les commissaires enquêteurs ont proposé, aux personnels chargés de l'organisation de l'enquête publique, la note de la commission d'enquête sur les suggestions et les consignes à appliquer pour optimiser l'accueil du public.

La publicité réglementaire à base de l'affichage des avis dans les mairies et de parutions dans les journaux régionaux s'est faite dans les délais prescrits, en conformité avec les dispositions du code de l'environnement. Elle a été complétée par des communiqués de presse et par les moyens d'information des mairies : sites internet, bulletins municipaux et panneaux lumineux dans certaines communes.

Le plan d'affichage comportant 107 affiches visibles en des lieux de passage ou fréquentés par le public dans la zone géographique du projet a été réalisé conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Enfin, la commission d'enquête a réalisé un dossier de presse sur l'enquête publique et la réunion d'information et d'échange qui a été remis aux journalistes intéressés.

En conclusion, au regard de la procédure et de l'organisation, la commission d'enquête considère que toutes les dispositions ont été bien prises pour informer le public et lui permettre de participer dans les meilleures conditions à l'enquête publique.

1.2 CONCLUSIONS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur le fond, la composition du dossier respecte les dispositions de l'article R515-41- I et II du code de l'environnement et la note de présentation est conforme au modèle émanant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Compte tenu de la situation complexe de la Vallée de la Chimie, ce projet est un compromis entre l'exigence d'assurer aux populations riveraines la sécurité à laquelle elles ont droit et la nécessité de maintenir, sur leur site, les entreprises sources des risques et pourvoyeuses d'emplois.

Ainsi, un certain nombre de demandes sollicitées par les personnes et organismes associés ont pu recevoir un accueil favorable, en totalité ou en partie, d'autres pas.

Le retrait de la liste des phénomènes dangereux ainsi que des cartes d'objectifs de performance pour garantir la sûreté des installations industrielles n'a eu aucun effet sur l'information et la bonne compréhension du projet par le public. Six personnes sont venues consulter les cartes d'objectifs à la direction départementale des territoires du Rhône.

A l'usage, il est apparu à la commission que le dossier pourrait être plus explicite en ce qui concerne les mesures foncières pour un public non averti. La distinction entre les mesures d'expropriation et de délaissement doit être clairement exposée, d'autant plus que, dans le premier cas, les personnes concernées seront obligatoirement convoquées dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique, alors que, dans le second, l'initiative de la mise en œuvre de la procédure leur appartiendra, les propriétaires de biens situés en zone d'expropriation doivent être informés qu'ils peuvent gagner du temps en demandant, dès l'approbation du PPRT, l'achat de leur bien. Compléter le glossaire ne sera pas suffisant, toutes les informations nécessaires doivent être exposées dans le corps même de la note de présentation et du règlement, à moins que le maître d'ouvrage n'informe personnellement, après l'approbation du projet, chaque propriétaire concerné par les mesures foncières.

Sur la forme, un grand nombre de remarques faites par la commission d'enquête pendant la phase de préparation et d'organisation ont été prises en compte dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Les modifications apportées au dossier pour tenir compte des observations des personnes et organismes associés et notamment le changement de dénomination d'un grand nombre de zones sur la carte de l'urbanisation future ainsi que la correction d'une erreur matérielle concernant la localisation de la parcelle 61, rue Roger Salengro à Pierre-Bénite n'ont pas été menées jusqu'au bout notamment dans le règlement ; les corrections restant à faire ont été signalées aux services de l'Etat et devront être réalisées.

Le changement de dénomination des zones sur la carte d'urbanisation future a considérablement alourdi le travail de la commission d'enquête lors de l'analyse des avis des personnes et organismes associés, ceux-ci faisant référence à l'ancienne dénomination. La commission a dû mettre au point un tableau de correspondance.

Dès lors, la commission d'enquête considère que les documents ont constitué un apport d'information sérieux et suffisamment complet pour l'information du public. Ses interrogations sur le fond sont marginales, seule celle portant sur l'explication des termes de délaissement et d'expropriation mériterait

d'être prise en compte. En revanche, elle estime que l'application du règlement risque de rencontrer quelques difficultés compte tenu des erreurs matérielles signalées si celles-ci n'étaient pas corrigées.

En conclusion, la commission d'enquête recommande de mieux expliciter les mesures foncières en exposant clairement la distinction entre délaissement et expropriation ainsi que la possibilité de passer de l'expropriation au délaissement et de corriger les quelques coquilles du règlement qui ont par ailleurs été signalées aux services instructeurs.

1.3 CONCLUSIONS SUR LES PHASES EN AMONT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, L'ASSOCIATION AVEC LES POA ET LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

L'élaboration du projet de PPRT de la vallée de la chimie a exigé, pendant 7 années, un travail considérable de la part des services de l'Etat, et ceci en dépit des bouleversements de structures et des modifications d'effectifs intervenus au sein de la direction départementale des territoires du Rhône et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement. Au final, le travail réalisé est complet et de qualité.

L'objectif de la procédure d'association-concertation a été parfaitement rempli : les personnes et organismes ont été étroitement associés à la préparation du projet et le public et les personnes les plus directement intéressées ont été véritablement informés des dangers et des mesures envisagées pour assurer leur protection.

En conclusion, la commission d'enquête considère que l'association avec les personnes et organismes associés et la concertation avec le public ont été convenablement organisées et conduites pendant toute la phase d'élaboration du projet de PPRT de la vallée de la chimie.

1.4 CONCLUSIONS SUR L'AVIS DES POA

La consultation des POA s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et conformes au code de l'environnement. L'avis des Stockages pétroliers du Rhône qui était bien parvenu dans les délais prescrits aux services de l'Etat a été rajouté sur demande de la commission d'enquête.

Sur le fond, la procédure de consultation des POA fait apparaître qu'aucun avis défavorable n'a été émis. A l'exception de deux avis que leurs auteurs n'ont pas qualifiés, tous les avis sont favorables, que ce soit explicitement (23), hors délai ou tacitement (13), ce qui tend à démontrer une bonne acceptabilité du PPRT. Par contre, le nombre de réserves explicitement présentées comme telles (59) démontre que toutes les dispositions du projet ne sont pas largement partagées.

Les avis des POA sont très riches, bien argumentés et comportent de nombreuses réserves, demandes et observations. La commission d'enquête les a transmis aux services de l'Etat dans un document distinct du procès-verbal de synthèse des contributions du public pour recueillir au plus tôt ses observations. Les observations des services de l'Etat ont été retournées à la commission. L'analyse de ces avis assortis des observations des services de l'Etat a été faite par thème par la commission d'enquête.

En conclusion, la commission d'enquête considère que la consultation pour avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT de la vallée de la chimie a été convenablement organisée.

Elle constate que tous les avis sont favorables, tendant à démontrer une bonne acceptabilité du projet, mais que le nombre important de réserves et de demandes démontre que toutes les dispositions du projet ne sont pas largement partagées.

Les avis des POA sont riches et bien argumentés. Complétés par les observations du maître d'ouvrage, ils ont été des éléments importants de l'analyse de la commission d'enquête.

1.5 CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a duré 60 jours, du mardi 26 avril 2016 à 9H00 au vendredi 24 juin 2016 à 12H00, conformément aux articles du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral la prescrivant.

Au cours de ces deux mois, la commission d'enquête a tenu 33 permanences dans les 10 mairies impactées par le projet de PPRT, une réunion d'information et d'échange avec le public, à Feyzin, en présence des services instructeurs de l'État, et une réunion avec les services de la Métropole de Lyon en charge du suivi du projet ; le président de la commission d'enquête a rencontré les maires des 10 mairies concernées par le projet de PPRT, et la commission d'enquête ou ses membres responsables de projet de PPRT élémentaire ont rencontré les industriels à l'origine des risques.

Au cours de l'enquête, plusieurs articles de presse, principalement du journal Le Progrès, se sont faits l'écho du projet de PPRT, de l'enquête publique et de la réunion d'information et d'échange.

Les mairies dans leur ensemble et tout particulièrement la mairie de Feyzin se sont fortement investies dans l'enquête publique. Elles ont organisé l'accueil du public, son accès sécurisé au dossier et les permanences des commissaires enquêteurs conformément à l'arrêté préfectoral, avec la volonté de mettre en œuvre les dispositions matérielles suggérées dans la note rédigée par la commission d'enquête.

L'enquête publique s'est très bien déroulée, sans aucun incident. Au total, 143 personnes (contributeurs) ont pu, sans difficulté, prendre connaissance du dossier, inscrire leurs contributions ou les annexer sur les registres et être reçues, selon leur souhait, par les commissaires enquêteurs lors des permanences. La seule critique émise par un habitant d'Irigny sur l'insuffisance de la publicité et du nombre de permanences est à relativiser. En effet, il a été placé 9 affiches dans la commune, la mairie a procédé à un affichage particulier complémentaire de 11 affiches, mis l'information en ligne sur son site et son panneau lumineux ainsi que dans le bulletin municipal ; et les lieux de permanence étaient assez proches les uns des autres, dont Vernaison à moins de 5 kms, pour que les personnes intéressées puissent choisir la date et le lieu de la rencontre avec les commissaires enquêteurs sans contrainte excessive.

La réunion d'information et d'échange s'est tenue dans une ambiance sereine et constructive. La participation du public s'est élevée à environ 180 personnes dont une majorité d'habitants de la commune de Feyzin et une quarantaine de personnels de la pépinière du domaine de Chapelan sur l'île de la Chèvre.

Pendant toute la durée de l'enquête, la mobilisation du public n'a pas été très forte eu égard aux enjeux du projet et de ses incidences sur les infrastructures et la vie des habitants. Par contre, les dirigeants et le personnel de la pépinière implantée sur le domaine de Chapelan sur l'île de la Chèvre, ainsi que des fournisseurs et clients, se sont particulièrement mobilisés tout au long de l'enquête et à la réunion d'information et d'échange.

La clôture des registres d'enquête s'est faite le dernier jour de l'enquête dans les conditions définies par la note d'organisation et conformément à l'arrêté préfectoral.

Le procès-verbal de synthèse des contributions du public a fait l'objet d'une rencontre entre la commission d'enquête et les services instructeurs. Ces derniers ont retourné leurs observations avant l'échéance prescrite conformément au souhait de la commission d'enquête.

En conclusion, la commission d'enquête considère que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la note d'organisation et à l'arrêté la prescrivant et que le public a pu, sans aucune difficulté, se rendre dans les 10 mairies sièges des permanences pour consulter les dossiers, inscrire ou annexer ses contributions dans les registres et être reçu par les commissaires enquêteurs, ou encore assister à la réunion d'information et d'échange à Feyzin.

1.6 CONCLUSIONS SUR LE CADRE METHODOLOGIQUE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TRAITEMENT DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

La procédure informatisée de gestion des contributions du public avec leur classement par thèmes et sous-thèmes et par observations qui a été retenue par la commission d'enquête a permis de classer toutes les contributions du public pendant toute la durée de l'enquête. Elle a également permis de classer toutes les réserves, demandes et observations incluses dans les avis des POA.

En conclusion, toutes les contributions du public et les avis des POA complétés des observations des services de l'Etat ont été synthétisés dans des tableaux qui figurent en annexes du rapport de la commission d'enquête. Ils sont facilement accessibles au lecteur.

1.7 CONCLUSIONS SUR LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Au total, réunion d'information et d'échange comprise, la commission d'enquête a recueilli 242 observations provenant de 167 contributeurs qu'elle a classées et analysées par thèmes et sous-thèmes.

Eu égard au nombre élevé d'habitants résidant dans la zone à risques et de l'importance des impacts du projet de PPRT sur leurs biens et sur leur vie quotidienne, et compte tenu de la durée exceptionnellement longue de l'enquête, de la force de la publicité réalisée tant au niveau réglementaire qu'en complément par les communes et la presse, la commission d'enquête avait envisagé une mobilisation importante de la population.

Ce ne fut pas le cas, la mobilisation du public étant même très modeste dans certaines communes. Les raisons de cette faible participation ont pu être entendues ici ou là à l'occasion de discussions avec le public, les élus locaux et les industriels. Elles peuvent tenir au fait que les habitants qui vivent à côté des

industries chimiques depuis très longtemps se sont habitués au risque et ne perçoivent plus la menace à la hauteur de sa gravité, l'accident de 1966 s'est un peu effacé de la mémoire collective. Elles peuvent aussi avoir pour cause l'incrédulité de beaucoup de personnes sur l'application du projet de PPRT « *Cela fait plus de 7 ans que l'on nous parle du PPRT et il ne se passe rien* ». Elles peuvent aussi s'expliquer par la bonne connaissance qu'auraient les habitants du projet de PPRT et de ses conséquences compte tenu des nombreuses réunions d'information et de concertation qui ont été organisées pendant la phase de préparation. Cette dernière raison paraît plus discutable car les réunions d'information et de concertation n'ont réuni que quelques dizaines de personnes pendant les 7 années de préparation du PPRT et que la mairie qui a le plus informé sa population est celle de Feyzin alors que c'est cette même commune qui a recueilli le taux de participation le plus élevé.

Les observations les plus nombreuses concernent le territoire du projet de PPRT élémentaire de Feyzin. Elles représentent 77% de la totalité des observations hors réunion d'information et d'échange. C'est fort compréhensible car c'est sur ce territoire que sont concentrées la totalité des mesures foncières de délaissement et d'expropriation, que les problématiques « autoroute A7 » et « gare de Sibelin » sont les plus prégnantes et que le devenir de « l'île de la Chèvre » est fortement contesté par le personnel de la pépinière du domaine de Chapelan qui s'est fortement mobilisé tout au long de l'enquête publique.

Malgré une participation modeste de la population, les grandes problématiques du projet de PPRT de la vallée de la chimie ont été assez clairement abordées lors des permanences et de la réunion d'information et d'échange. Elles recouvrent celles développées dans les avis des POA.

1.8 CONCLUSIONS SUR LES THEMES

Huit thèmes ont été retenus par la commission d'enquête. Ils sont rappelés ci-dessous avec leur numérotation pour faciliter la lecture du document.

N°	Thèmes	N°	Sous-thèmes
10	Le contexte législatif et la préparation du plan	11	Généralités : cadre législatif et réglementaire
		12	Modalités de préparation du plan : élaboration, association, concertation, information, révision, mise-à-jour, suivi
		13	L'enquête publique
20	Contenu du PPRT (études techniques, zonage et règlement)	21	Généralités
		22	Études techniques
		23	Zonage, règlement

N°	Thèmes	N°	Sous-thèmes
30	Mesures foncières (hors île de la Chèvre)	31	Généralités, y compris modalités d'indemnisation et de financement
		32	Délaissement
		33	Expropriation
40	Urbanisation, mesures prescrites et recommandées	41	Urbanisation existante : prescriptions, recommandations
		42	Urbanisation existante : travaux, modalités, délais, financement
		43	Urbanisation future
50	ERP, entreprises riveraines, espaces publics ouverts (routes, voies d'eau)	50	
60	Les limites du champ de l'enquête publique	61	Organisation de la sécurité des salariés des entreprises : articulation entre PPRT et code du travail, SGS
		62	Infrastructures ferroviaires
		63	Organisation de la sécurité du public et des secours, de l'alerte.
		64	Autres ICPE ou établissements à risques
70	Points et secteurs particuliers	70	Ile de la Chèvre
90	Hors PPRT	90	Hors PPRT

Les principaux questionnements et les plus fortes préoccupations et inquiétudes portent sur :

- le thème 30 « Mesures foncières (hors île de la Chèvre) » dont les mesures d'expropriation et de délaissement ;
- le thème 40 « Urbanisation, mesures prescrites et recommandées » dont la procédure et les modalités pratiques de réalisation des travaux prescrits qui comprend à la fois les aspects techniques (quel accompagnement ? quelles entreprises ? etc.) et les aspects financiers (comment assurer l'autofinancement ? l'avance des fonds ? le recouvrement des aides ? etc.) ;
- le thème 50 « ERP, entreprises riveraines, espaces publics ouverts (routes, voies d'eau) » dont la situation de l'autoroute A7, la question des entreprises dans les zones de prescription et les demandes de précisions du règlement en matière d'ERP et d'espaces publics ;
- le thème 60 « Les limites du champ de l'enquête publique : infrastructures ferroviaires » avec notamment les dangers liés à la gare de Sibelin ;
- le thème 70 « Points et secteurs particuliers : l'île de la Chèvre » dont l'interdiction de l'île de la Chèvre induisant l'arrêt de toute activité économique et de loisirs avec comme conséquence la question aiguë sur le devenir de la pépinière du domaine de Chapelan et aussi des entreprises Plymouth et ITC.

1.8.1 CONCLUSIONS SUR LE THEME 10 : LE CONTEXTE LEGISLATIF ET LA PREPARATION DU PLAN

C'est un des thèmes les moins mobilisateurs de cette enquête, sans doute en raison de la longue « gestation » du projet : 7 ans au cours desquels la procédure d'association-concertation a parfaitement rempli son objectif. La commission souligne la qualité du travail effectué par les services de l'Etat pour l'élaboration du projet de PPRT de la vallée de la chimie.

Les personnes et organismes ont été étroitement associés à la préparation du projet et le public et les personnes les plus directement intéressées ont été informés des dangers et des mesures envisagées pour assurer leur protection.

En conséquence, ce sont surtout les questions concernant la révision, la mise à jour et le suivi du PPRT non abordées au cours de la phase de l'élaboration qui ont été les plus nombreuses sous ce thème. Elles ne donnent lieu à aucune réserve ni recommandation de la part de la commission d'enquête.

La commission d'enquête confirme qu'une enquête conjointe portant sur le projet de PPRT et la déclaration d'utilité publique (DUP) était possible mais n'était pas opportune. Elle encourage toutes les commissions de suivi de site (CSS) à s'investir dans le suivi du PPRT, les riverains y étant représentés.

1.8.2 CONCLUSIONS SUR LE THEME 20 : CONTENU DU PPRT (ETUDES TECHNIQUES, ZONAGE ET REGLEMENT)

Après avoir analysé les contributions du public, les avis des POA et les observations communiquées en retour par les services de l'Etat, la commission formule les commentaires et appréciations ci-après sur le thème 20 : contenu du PPRT (études techniques, zonage et règlement).

1/ Concernant le retrait de certains documents du dossier de PPRT lorsqu'il sera approuvé :

Consciente de la nécessité d'assurer la sûreté des sites à l'origine des risques et de l'égale nécessité de permettre aux professionnels du bâtiment de consulter divers documents sensibles dont les cartes d'objectifs de performance du bâti pour réaliser les travaux prescrits par le projet de PPRT, **la commission recommande que des modalités adaptées de consultation de ces cartes soient définies dans le cadre du dispositif d'accompagnement en cours de définition avec la Métropole de Lyon.**

2/ Concernant la non prise en compte de l'effet de balme à Solaize :

La commission constate qu'il y a bien une différence de traitement entre le territoire de l'Est de la commune de Feyzin et la partie de celui de Solaize se trouvant dans le prolongement de la balme du Rhône, sans justification technique particulière. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, une harmonisation paraît nécessaire.

En conséquence, la commission demande que l'effet de balme soit prolongé sur le territoire de la commune de Solaize et qu'il soit pris en compte comme il l'est sur la commune de Feyzin.

3/ Concernant le règlement des zones grisées :

Les établissements Seveso seuil haut de Saint-Fons demandent que, sur la zone grisée de la plateforme économique ainsi que sur la zone B3P appartenant elle aussi à la plateforme économique, les projets nouveaux des établissements non Seveso seuil haut existants soient soumis aux mêmes règles de construction que les établissements Seveso seuil haut.

Ayant noté que les établissements non Seveso seuil haut, qui existent à la date d'approbation du PPRT sur la zone grisée, de même que sur la zone B3P, sont des établissements issus d'une même entreprise, ayant la même culture du risque et partageant sur les sites de la zone grisée des règles et des moyens communs de sécurité, **la commission est favorable à une prise en compte de ces demandes, à la condition expresse de la signature par les établissements non Seveso seuil haut de la convention de plateforme économique et de l'approbation préfectorale de cette convention.**

En conséquence, la commission recommande que les services de l'Etat reprennent contact avec les exploitants afin qu'une solution adéquate soit trouvée.

1.8.3 CONCLUSIONS SUR LE THEME 30 : MESURES FONCIERES (hors l'île de la Chèvre)

Compte tenu des conséquences économiques, sociales et humaines fortes des mesures foncières en l'absence d'accompagnement, des attentes très importantes du public à ce sujet, la commission estime qu'il est essentiel que l'Etat s'investisse dans les procédures post-PPRT pour assurer une bonne cohérence ainsi qu'une bonne acceptabilité du PPRT.

Elle recommande donc que l'Etat mobilise ses services aux côtés des collectivités et de leurs partenaires pour impulser et coordonner une action volontariste dans les domaines de l'accompagnement technique et de l'information des populations concernées par les mesures de délaissement et d'expropriation. En ce qui concerne les propriétaires en secteur de délaissement, cet accompagnement devra être personnalisé en fonction de la situation particulière de chacun de façon à être une véritable aide à la prise de décision.

Concernant les mesures alternatives :

La commission recommande aux entreprises concernées qui souhaiteraient mettre en œuvre des mesures alternatives de faire une proposition rapide aux services de l'Etat, en rappelant que de telles mesures alternatives doivent apporter une amélioration substantielle de la protection des personnes et peuvent bénéficier d'un financement tripartite dans la limite du coût des mesures foncières qu'elles évitent.

La commission considère qu'à la demande d'une des parties signataires de la convention de financement des mesures foncières, les propositions de mesures alternatives pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'une expertise technique par un organisme tiers. **A cet effet, elle recommande d'intégrer cette disposition dans le règlement sous la forme : « à la demande de l'une des parties à la convention de financement des mesures foncières, les mesures alternatives demandées par une entreprise inscrite en secteur de mesure foncière sont expertisées par un organisme indépendant des services instructeurs du PPRT (DREAL et DDT), aux frais de la partie demanderesse ».**

Sur l'évaluation des expropriations, la commission recommande aussi que le règlement prévoit de fonder la comparaison financière des mesures alternatives sur une évaluation détaillée des indemnités et non pas sur une estimation sommaire et globale telle qu'elle a été faite dans la première phase par France Domaine.

Concernant l'expropriation de l'entreprise Champion :

- après avoir pris connaissance des arguments tant défavorables à la mesure foncière prescrite (expiration du contrat d'amodiation fin 2023, projet de réaménagement du port E. Herriot pouvant conduire au déplacement de la zone de danger, non-sens économique) que favorables (autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels donnant droit à une indemnisation évaluée en fonction notamment du prorata temporis de ce droit, niveau des aléas justifiant une telle mesure d'expropriation) ;
- après avoir constaté que le nombre réduit d'employés (entre 7 et 10) sur le site pendant la journée et seulement les jours ouvrables, explique, sans doute, sa place en dernier rang dans l'ordre des priorités des expropriations ;
- et, compte tenu de la faculté ouverte, par la loi, au bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) relative à un bien frappé d'expropriation, de demander la résiliation de son contrat d'amodiation avant même la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité préalable ;

la commission demande, au titre des réserves, le non renouvellement, à son échéance, de l'AOT dont bénéficie l'entreprise Champion, au lieu d'une éviction en cours de contrat.

1.8.4 CONCLUSIONS SUR LE THEME 40 : URBANISATION, MESURES PRESCRITES, MESURES RECOMMANDEES

En matière d'urbanisation existante, la commission prend acte des observations des services de l'Etat en réponse au PV de synthèse et à l'avis des POA qui rappellent les termes de l'instruction du 31 mars 2016 précisant les rôles respectifs de l'Etat et des collectivités (la Métropole de Lyon au cas présent) en matière de réduction de la vulnérabilité. Les services de l'Etat ont bien pris en compte les inquiétudes du public relayées par les POA, affirment que les problématiques soulevées par la population sont bien identifiées et qu'elles seront traitées dans un dispositif post PPRT.

Après analyse des observations du public et prise en compte des commentaires oraux recueillis auprès de la population lors des permanences, la commission estime que :

- la population, dans son ensemble, n'est pas en mesure d'assumer l'autofinancement prévu de 10 % ;
- les propriétaires n'ont en général pas les compétences requises pour juger de la pertinence et de la qualité des propositions que formuleront les entreprises de travaux (diagnostics, contenu technique des devis, montants des offres) ainsi que de la fiabilité de ces dernières ;
- le public ne dispose pas d'une bonne pratique administrative lui permettant de bien gérer les dossiers de demande de financement ainsi que le crédit d'impôt.

La commission considère également que la bonne acceptabilité du PPRT dépendra, tant au niveau des collectivités que de la population, de la qualité et du caractère opérationnel du dispositif post-PPRT qui sera mis en place ainsi que de l'information qui lui sera associée.

Pour les motifs exprimés précédemment en lien avec les inquiétudes du public et considérant que les affirmations des services de l'Etat sur la garantie de mise en œuvre d'un dispositif post PPRT sont pertinentes mais, au stade du projet de PPRT ne peuvent pas être traduites dans le règlement, la commission estime qu'il est essentiel que l'Etat s'engage à impulser et coordonner une action volontariste des collectivités dans les domaines de l'accompagnement technique, de l'ingénierie financière et de l'information des populations, le tout dans un souci de proximité avec le territoire concerné.

La commission est consciente que l'Etat a pris la mesure des besoins de la population, notamment en ouvrant un poste budgétaire d'accompagnement post-PPRT. Cependant, compte tenu de l'importance de cette action d'accompagnement, la commission formulera une recommandation.

En matière d'urbanisation future, la commission note que les services de l'Etat rappellent que la mise en conformité des documents d'urbanisme (PLUi) avec le PPRT et l'instruction des autorisations d'urbanisme sont de la seule compétence des collectivités. Les services de l'Etat précisent que ces dernières ont été largement sensibilisées, tout au long de la phase d'étude et de concertation du PPRT, à la difficulté liée au décalage dans le temps entre l'approbation du PPRT et la révision du PLUi.

La commission approuve la volonté de l'Etat d'accompagner les services des collectivités chargés d'instruire les autorisations d'urbanisme en leur apportant un appui technique et en leur fournissant des cartes numériques opérationnelles.

Enfin la commission prend note des observations satisfaisantes des services de l'Etat en réponse à des demandes particulières du public. Elle souligne également que de nombreux ajustements et corrections du règlement formulés par le public et certains POA ont bien été prises en compte, pour certains en amont de l'enquête.

Après analyse des observations du public, des avis des POA et des observations des services de l'Etat en réponse au PV de synthèse, la commission estime que l'acceptabilité du PPRT par les collectivités et la population impose que :

- l'instruction des demandes d'autorisations au titre du droit des sols soit cohérente au niveau du territoire du PPRT notamment en apportant les mêmes types de réponses à des problématiques identiques formulées par des citoyens ;
- les services de l'Etat apportent un appui technique significatif aux collectivités pour que cette cohérence soit garantie.

Pour les motifs exposés ci-dessus, la commission estime qu'il est indispensable que les services de l'Etat s'engagent à apporter un appui technique et juridique permettant aux collectivités d'assurer la cohérence des prescriptions du PPRT à l'échelon du territoire. Ce point est à rapprocher de la recommandation formulée précédemment (appui technique et financier post PPRT).

Concernant la modification de l'article 2 du règlement de la zone B2 (1 personne pour 100 m²) et l'élargissement de la liste des activités autorisées au-delà des secteurs chimie/énergie/environnement, la commission constate que les services de l'Etat ne formulent pas d'observation précise repoussant la décision à un futur arbitrage. La commission note toutefois que :

- l'augmentation de travailleurs liés à des projets éventuels paraît incompatible avec le niveau de risque constaté ;
- les propositions du PPRT en matière d'activités autorisées sont un point d'équilibre entre aménagement du territoire et risque technologique.

La commission prend acte que la définition des zones rouge foncé et rouge clair (zonage et règlement) a été établie :

- à la suite d'une large concertation,
- n'a pas fait l'objet d'opposition globale du public ni des POA,
- sur la base du principe de la diminution de la vulnérabilité par une réduction du nombre de personnes exposées au risque,
- sur la base de l'analyse du risque par croisement des enjeux et des aléas.

Elle considère donc que :

- dès lors que le niveau de risque est important et avéré, la présence, même occasionnelle, de personnes dans les zones rouge foncé doit être proscrite même si des assouplissements restent possibles au cas par cas dans les zones rouge clair ;
- les demandes d'ajustement du règlement, notamment des zones rouges, doivent être instruites de manière cohérente sur l'ensemble du territoire du PPRT et au seul prisme de l'obligation de réduire la vulnérabilité au regard du risque avéré.

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus et considérant que le nombre de personnes exposées aux risques ne doit pas augmenter, sauf présence occasionnelle, la commission recommande de ne pas donner une suite favorable à la demande des POA sur la modification de l'article 2 du règlement de la zone B2 (1 personne pour 100 m²).

Dans un même souci de cohérence au niveau de l'ensemble du territoire, elle recommande de ne pas retenir la proposition d'élargir la liste des activités autorisées au-delà des secteurs chimie/énergie/environnement.

En ce qui concerne l'observation relative au stockage des terres, des remblais et des pondéreux, projets d'installations photovoltaïques et plantations à objectif de production de biomasse dans les zones rouge clair, la commission constate que les propositions contenues dans le projet interdisant toute activité dans ces zones conduisent à neutraliser des surfaces importantes tant du point de vue économique que du point de vue paysager. Or le caractère occasionnel, voire très occasionnel de la présence humaine dans ces zones en lien avec certaines activités proposées

incite la commission à recommander que des études détaillées au cas par cas sur des projets identifiés (analyse géographique fine de l'implantation, contenu technique du projet, caractère occasionnel marqué ou pas de la présence humaine, mode d'organisation de l'activité) soient conduites sous l'autorité de l'Etat en vue d'autoriser certaines activités spécifiques.

1.8.5 CONCLUSIONS SUR LE THEME 50 : ERP, ENTREPRISES RIVERAINES, ESPACES PUBLICS OUVERTS (routes, voies d'eau)

Après avoir analysé les contributions du public, les avis des POA et les observations communiquées en retour par les services de l'Etat, la commission formule les commentaires et appréciations ci-après sur le thème 50 : ERP, entreprises riveraines, espaces publics ouverts (routes, voies d'eau) :

1/ Sur les dispositions, hors mesures foncières, applicables aux ERP et aux entreprises situés dans le périmètre des risques, sur leur information et leur accompagnement :

Depuis la promulgation de l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015, les prescriptions de travaux de renforcement et de protection des PPRT sont limitées aux seuls logements. Les propriétaires ou gestionnaires des autres biens et des activités riveraines des sites Seveso seront informés individuellement par le préfet des risques auxquels ils sont exposés. Ils auront alors à mettre en œuvre, chacun en ce qui le concerne, leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, notamment le code du travail et la réglementation des ERP. Ils pourront prendre à cet effet des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité, qui sont à leur charge.

Peu d'entreprises se sont renseignées lors de l'enquête publique et avaient participé, dans la phase antérieure de préparation du projet de PPRT, aux réunions d'information organisées par les services de l'Etat. Ce faible nombre suscite des interrogations sur le degré d'information des entreprises et des ERP, très nombreux dans le périmètre des risques, sur leurs responsabilités en matière de protection de leurs salariés et du public qu'ils accueillent.

La commission d'enquête rejoint la demande exprimée par certains des POA de sensibilisation et d'accompagnement des ERP, entreprises et commerces riverains. Compte-tenu de l'ampleur et de la complexité du projet de PPRT de la vallée de la chimie, elle considère, qu'au-delà de l'information individuelle sur les risques prévue par l'ordonnance du 22 octobre 2015 et de l'appui spécifique aux établissements recevant des publics sensibles prévu par l'instruction ministérielle du 31 mars 2016, un dispositif plus large d'accompagnement des ERP et des autres activités riveraines est à envisager dans les mesures de mise en œuvre du PPRT étudiées avec la Métropole.

La commission prend bonne note des précisions apportées par les services de l'Etat sur la perspective de mise en œuvre de cet accompagnement dans le cadre du dispositif « post-PPRT ». Elle recommande fortement qu'un important travail d'animation territoriale soit conduit dans la phase de mise en œuvre du PPRT, en collaboration entre l'Etat et les différentes structures concernées (Métropole, autres collectivités, structures économiques...), afin de bien sensibiliser les entreprises et établissements riverains et les aider, au moyen des méthodes et des outils qui apparaîtront les plus appropriés, à définir les mesures à prendre.

2/ Sur l'autoroute A7 et le canal de dérivation du Rhône :

La commission est sensible aux préoccupations exprimées par le public sur la vulnérabilité des nombreux usagers de l'autoroute.

Pour autant, elle est pleinement consciente que la réduction de la vulnérabilité de l'autoroute sur cette portion s'inscrit dans la problématique, beaucoup plus globale et transcendant les enjeux du seul projet de PPRT, des flux de transit routier qui traversent l'agglomération lyonnaise. La réduction de la vulnérabilité ne peut trouver de pleines réponses qu'à plus long terme avec la réalisation d'un contournement autoroutier de l'agglomération recueillant ces flux de transit et apportant donc une réduction du volume du trafic dans le périmètre du projet de PPRT.

La commission prend bonne note de ce que l'étude sur les itinéraires de grand contournement de Lyon et les dispositifs d'incitation à leur usage, qui a été engagée fin 2015 par l'Etat et qui est cofinancée par l'Etat et la Métropole de Lyon, sera menée à terme d'ici 2018. La décision politique récente de déclasser l'A7 entre Dardilly et Pierre-Bénite, si elle paraît ne pouvoir produire réellement ses effets sur le volume du trafic que lors de la réalisation future d'un contournement de l'agglomération, tend néanmoins d'ores et déjà à organiser progressivement une réduction du transit.

Dans l'attente d'une solution de réduction du trafic de transit, d'autres mesures sont à rechercher pour réduire la vulnérabilité. Les solutions de protection passives de l'autoroute, qui avaient été envisagées, ayant été écartées du fait de leur non-faisabilité et de leurs coûts (tunnel) ou de leur inefficacité (merlons, murs...), l'objectif est de rechercher une fluidification de la circulation. Aussi, la commission prend bonne note qu'une étude est prescrite par le projet de PPRT pour rechercher dans un délai de deux ans les mesures de gestion de trafic permettant de limiter les congestions dans la zone rouge et donc l'exposition des personnes. Elle note également que, comme mentionné dans la note de présentation du projet de PPRT, un volet du plan particulier d'intervention (PPI) traitera par ailleurs de la gestion de la vulnérabilité des automobilistes et des dispositifs techniques et organisationnels pour gérer les situations accidentelles.

En ce qui concerne le canal de dérivation du Rhône, la commission prend acte de l'étude de mesures de gestion de trafic prévue dans un délai d'un an, en notant la réponse apportée par les services de l'Etat en ce qui concerne le portage de cette étude, qui relève bien de l'exploitant, la CNR, sous le contrôle du gestionnaire, VNF.

La commission demande que la rédaction du règlement soit rendue plus explicite en ce qui concerne les délais de réalisation de ces études de gestion du trafic de l'autoroute et du canal, en formulant comme suit les articles 1.2.3 et 1.2.4 du titre IV : « Le PPRT prescrit la réalisation, dans un délai de deux ans (dans l'article 1.2.3 ; d'un an dans l'article 1.2.4) d'une étude... » et non pas « le PPRT prescrit, dans le délai de deux ans (d'un an), la réalisation d'une étude ... ».

Elle recommande que les mesures de gestion du trafic de l'autoroute qui seront identifiées par cette étude comme pertinentes et faisables, et dont la mise en œuvre est prévue par le règlement du PPRT dans un délai de 5 ans, puissent être mises en place plus rapidement.

La commission regrette par ailleurs que l'étude de gestion du trafic routier ne porte que sur l'autoroute et qu'une étude conjointe ou simultanée de même nature ne concerne pas les secteurs en zone rouge de la route départementale RD 383, elle aussi à fort trafic, régulièrement

congestionnée et dont une large partie du flux rejoint l'autoroute ou en provient, ainsi que les tronçons en zone rouge de la RD 12. Elle estime important et recommande que les services de l'Etat organisent avec la Métropole de Lyon la mise en œuvre d'études globales ou coordonnées de gestion du trafic sur ces secteurs.

Dans une perspective à long terme, consciente que si le trafic routier de cette portion de l'autoroute A7 et de cette branche de la RD 383 sera très sensiblement réduit par le contournement autoroutier projeté, il demeurera néanmoins d'un volume conséquent du fait des déplacements internes à l'aire métropolitaine, la commission souligne que la préoccupation de réduction de la vulnérabilité de ces itinéraires restera, au-delà du PPRT, un enjeu pour le futur dans les programmes d'aménagement de l'agglomération.

3/ Sur la réglementation des usages de certains autres équipements publics et de certains espaces publics :

Après avoir analysé les observations du public et des POA et celles en retour des services de l'Etat, la commission d'enquête prend acte des indications complémentaires apportées par les services de l'Etat en ce qui concerne :

- la zone rouge clair r2SF, dans laquelle le projet de règlement interdit les projets d'itinéraires de modes doux, précision ayant été apportée que **le tracé de ViaRhôna** a été validé en 2013 avec la contrainte des zones rouges et **que toute nouvelle demande de tracé fera l'objet d'un échange entre les services de la Métropole et de l'Etat ;**
- **le financement des travaux de relocalisation future des équipements publics communaux les plus exposés**, pour lequel il n'existe pas de base juridique pour un financement au titre du PPRT, **en souhaitant que le moment venu une aide financière puisse être apportée à ces communes sur d'autres crédits ;**
- **la demande des établissements Seveso de Saint-Fons de prise en compte des contraintes d'accès aux plates-formes pour le stationnement en zones R, r et B de certains camions de matières dangereuses** arrivant avant l'ouverture des sites, qui pourrait augmenter significativement la vulnérabilité de ces zones à risques élevés. **La commission estime en conséquence, comme les services de l'Etat, qu'il convient que les entreprises adoptent avec les transporteurs des organisations compatibles avec le règlement.**

La commission prend bonne note :

- que les services de l'Etat confirment que la formulation du règlement relative aux zones R2F et r1F intègre sans ambiguïté les activités d'école à feu et bases de vie des entreprises durant les périodes de grands arrêts de la raffinerie ;
- **que le règlement de la zone r2SF sera modifié et mis en cohérence avec celui de la zone r1SF, les risques étant identiques.**

La commission n'estime pas souhaitable, au regard des risques en zone r1, une modification du projet de règlement qui conduirait à rendre possible une mise en tourisme industriel de l'aménagement hydroélectrique de Pierre-Bénite, car un tel aménagement, même encadré par des

mesures de sécurité, entraînerait de façon régulière une augmentation de la présence humaine, notamment d'un public jeune, dans cette zone de risque fort.

En ce qui concerne l'information des usagers des ERP et autres aménagements ouverts au public sur les risques encourus et les mesures à prendre en cas d'alerte, la commission prend bonne note des observations satisfaisantes des services de l'Etat sur le fait que cette question sera traitée pour une bonne cohérence à l'échelle de l'ensemble du périmètre dans le cadre du dispositif « post PPRT » et que le délai de mise en place sera porté à 12 mois pour les ERP, afin de pouvoir être tenu. Elle demande que ce délai de 12 mois s'applique non seulement à l'information à mettre en place dans les ERP mais également, pour la même raison, à celle à mettre en place dans les autres aménagements ouverts au public.

Elle recommande, pour éviter les risques de contentieux, de préciser la rédaction du projet de règlement applicable aux zones en r et à diverses zones en B qui dispose qu'y est interdite l'augmentation du nombre de personnes exposées dans le cadre de manifestations, rassemblements ou évènements existants à la date d'approbation du PPRT, en précisant que cela sera à apprécier en fonction des données de référence disponibles.

La commission note par ailleurs que les mesures prescrites sur les équipements et espaces publics autres que ceux cités plus haut (stade et piscine Jean Bouin à Feyzin, stade du Brotillon à Pierre-Bénite, parc Victor Basch, COSEC, Maison de l'eau, centre de formation de la Métropole à Saint-Fons, marché de Pierre-Bénite ...) n'ont pas fait l'objet d'observations. Ces mesures avaient été discutées entre les collectivités et les services de l'Etat lors de la phase de préparation du PPRT. La commission d'enquête y est favorable.

1.8.6 CONCLUSIONS SUR LE THEME 60 : LES LIMITES DU CHAMP DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Après avoir analysé les contributions du public, les avis des POA et les observations communiquées en retour par les services de l'Etat, la commission formule les commentaires et appréciations ci-après sur le thème 60 : les limites du champ de l'enquête : les infrastructures ferroviaires et l'alerte.

La commission d'enquête comprend les fortes préoccupations du public relatives au besoin de connaissance des risques et à l'organisation de leur gestion autour du site de la gare de triage de Sibelin. Rappelant que **la gare de Sibelin**, qui n'est pas une installation classée pour l'environnement ICPE, est donc soumise à une réglementation différente de celle du PPRT, la commission prend tout d'abord bonne note de la réponse apportée par les services de l'Etat, qui précisent que, néanmoins, **les effets dominos que cette gare est susceptible d'engendrer sur les sites Seveso seuil haut de la vallée de la chimie ont bien été pris en compte par les exploitants de ces sites dans leurs études de dangers.**

Bien que la gare de Sibelin soit hors champ du PPRT, la commission émet le souhait que l'étude de dangers portant sur le site de la gare puisse être remise, comme annoncé par les services de l'Etat, avant fin 2016 et que son instruction puisse être menée avec diligence afin que le porter à connaissance intervienne dans les meilleurs délais possibles, de façon à rendre lisibles et cohérentes pour les habitants et les collectivités les mesures de sauvegarde concernant ce territoire où des risques se conjuguent.

En ce qui concerne la question soulevée sur le nombre des arrêts à la halte ferroviaire de Pierre-Bénite, qui fait l'objet d'une limitation au titre des prescriptions liées aux usages dans le projet de

PPRT, la commission estime, comme les services de l'Etat, qu'il importe de ne pas augmenter la vulnérabilité de cet espace.

Sur la question posée de l'alerte des personnes malentendantes, et dans la mesure où le dispositif d'alerte habituel est la sirène, la commission d'enquête appuie la recherche d'une solution appropriée.

D'un point de vue plus général, la commission, rappelant que l'information sur les conduites à tenir en cas d'alerte ne fait pas l'objet du PPRT (sauf prescription de la mise en place d'une information de la conduite à tenir en cas d'alerte dans les ERP) mais est de la responsabilité des communes et des exploitants, souligne tout l'intérêt d'actions fortes en ce domaine.

1.8.7 CONCLUSIONS SUR LE THEME 70 : POINTS ET SECTEURS PARTICULIERS : L'ÎLE DE LA CHEVRE

Le projet de PPRT est clair : les aléas sont de niveau léthal, la cinétique est qualifiée de rapide et certains accidents susceptibles de se produire à la raffinerie peuvent avoir des effets immédiats et engendrer des effets-dominos.

Les dangers étant avérés et d'effet immédiat, l'Etat, dont l'une des missions principales est de protéger les populations, est dans son rôle quand il proscrie toute activité et toute habitation sur l'ensemble de l'île de la Chèvre. La commission constate que si cette interdiction générale a suscité de nombreuses réactions négatives dans le public, elle n'a fait l'objet d'aucune objection de la part des POA qui - rappelons-le - ont été impliqués dès le début dans le processus d'élaboration du PPRT.

Après examen des contributions déposées par le public et des avis des POA, la commission prend bonne note que les services de l'État ont constamment invoqué le caractère léthal du risque et la qualification « *très grave* » de l'intensité des risques thermiques (cf. la cartographie figurant pp.84 et 113 de la Note de présentation).

Sur l'approbation donnée par la DREAL, en 2013, à la convention valant accord pour l'extension de l'emprise de la pépinière, la commission prend acte que cette approbation ne portait que sur les modalités d'occupation du domaine public.

Sur le traitement différencié réservé à l'autoroute A7, aux voies fluviales et ferroviaires et aux ERP, la commission renvoie aux conclusions du thème 50 ci-dessus qui traite de ce sujet. De plus, en ce qui concerne les ERP municipaux, la commission considère comme les services de l'Etat qu'il s'agit d'équipements publics jouant un rôle important dans la vie de la population et, par voie de conséquence, qu'il est justifié de donner à la collectivité un délai pour se doter d'équipements équivalents. Ces situations particulières ne doivent pas obérer la protection des personnes sur l'île de la Chèvre.

Les entreprises de l'île de la Chèvre ont proposé diverses mesures physiques et organisationnelles pour permettre la poursuite de leur activité sur l'île. Les services de l'Etat ont répondu que certains phénomènes sont à effets létaux immédiats et que de façon plus générale le niveau des risques ne permet pas de retenir ces propositions qui n'assurent pas la mise en sécurité des personnes. Ils confirment que la seule solution est l'interdiction de toute activité et présence sur l'île.

Sur ces bases, la commission d'enquête valide l'interdiction de l'île de la Chèvre et souligne qu'il serait plus pertinent pour le Domaine de Chapelan d'envisager, dès 2019, une relocalisation dans une zone hors risques avec un bail lui permettant d'avoir une visibilité au-delà de 2023, date de fin de son amodiation à laquelle il devra, en tout état de cause, quitter l'île de la Chèvre.

Toutefois, elle a conscience des conséquences économiques, sociales, humaines et environnementales importantes de cette interdiction.

Dès lors, elle demande une implication forte de l'Etat dans la phase fondamentale de mise en œuvre du PPRT particulièrement en ce qui concerne les points suivants :

- poursuite et renforcement de l'accompagnement des entreprises de l'île pour leur relocalisation avec la recherche d'un accompagnement financier du Domaine de Chapelan qui ne dispose pas de droits réels du fait de son AOT ;
- mise en place de mesures efficaces et appropriées assurant la stricte interdiction de l'accès à l'île par le public. Le règlement du PPRT pourrait notamment prévoir qu'au plus tard, au moment où les mesures foncières seront concrétisées, une étude conduite par les gestionnaires de l'île définira, sous le contrôle de l'Etat, les mesures les plus adaptées.

1.8.8 CONCLUSIONS SUR LE THEME 90 : HORS PPRT

Seules 3 observations ont été formulées sur ce thème. Elles concernent des sujets sans lien direct avec le projet de PPRT : protection d'espaces naturels, demande de présentation de l'activité d'une entreprise en cours d'installation.

2. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête constate que le projet de PPRT de la vallée de la chimie interpelle principalement le public sur le devenir de l'île de la Chèvre en déclenchant une forte contestation de l'interdiction de l'île par le personnel de la pépinière de Chapelan, entraîne un certain nombre de critiques sur l'absence d'équité entre les mesures que l'Etat impose à l'ensemble des riverains et celles qu'il s'impose à lui-même pour traiter la vulnérabilité de l'autoroute A7, conduit à une incompréhension sur la non prise en compte du danger généré par la gare de Sibelin. Les mesures foncières, les prescriptions de travaux et la réglementation de l'urbanisation future et de certains usages soulèvent de nombreuses inquiétudes et des questions concrètes sur leur application.

La commission d'enquête note que le projet de PPRT de la vallée de la chimie ne recueille aucun avis défavorable de la part des POA, mais que de nombreux avis favorables sont assortis de réserves et demandes qui rejoignent en partie les préoccupations du public.

La commission d'enquête confirme que les services de l'Etat ont respecté la réglementation en vigueur avec l'objectif prioritaire d'assurer la sécurité des personnes tout en pérennisant la coexistence des sites industriels à hauts risques avec leurs riverains, et qu'ils ont, en association avec les industriels à l'origine du risque et avec les collectivités, optimisé la réduction des effets à la source en mettant en œuvre des mesures supplémentaires pour limiter l'impact et le coût des mesures foncières. Elle souligne la qualité du travail effectué par les services de l'Etat pour élaborer ce plan.

La commission d'enquête valide l'interdiction de l'île de la Chèvre sur la base des réponses des services de l'Etat qui confirment la létalité et la soudaineté d'effets dangereux. Elle estime nécessaire que des mesures efficaces soient prises pour faire respecter cette interdiction dans le temps. Elle est consciente que la réduction de la vulnérabilité de l'autoroute ne peut trouver de pleines réponses qu'à plus long terme avec la réalisation d'un contournement autoroutier de l'agglomération. Cependant, elle recommande d'étendre les études de gestion du trafic aux autres axes routiers encombrés et que la mise en œuvre des mesures qu'elles préconiseront se fasse dans des délais rapides. Elle demande aux services de l'Etat d'accélérer l'étude de danger sur la gare de Sibelin et son instruction pour répondre aux inquiétudes légitimes du public.

Malgré l'importance des impacts du projet de PPRT en matière de délaissements, expropriations, prescriptions de travaux, urbanisation future, réglementation des usages, les observations n'ont pas remis en cause le contenu du projet notamment le zonage global et le règlement et ont plutôt porté sur des sujets particuliers. Par contre, elles ont montré une vive inquiétude et une attente très forte du public pour la mise en œuvre des différentes mesures.

La commission d'enquête a bien pris note que l'application du PPRT à l'issue de son approbation par le préfet relèvera majoritairement de la responsabilité des collectivités territoriales et que l'Etat s'y impliquera compte tenu de l'intervention des nombreux acteurs et de la dimension technique liée à l'appréciation du risque. Cependant, elle souligne l'importance et la complexité du PPRT de la vallée de la chimie qui nécessairement imposeront une intervention plus forte et soutenue de l'Etat se traduisant, a minima, par une coordination et des procédures parfaitement définies afin de garantir la réussite de sa mise en œuvre, sa cohérence et in fine son acceptabilité par l'ensemble des personnes et entités qui vivent et travaillent dans les zones à risques.

En conséquence, et de tout ce qui précède, la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, émet un **AVIS FAVORABLE AU PROJET DE PPRT DE LA VALLEE DE LA CHIMIE** assorti de deux réserves et dix recommandations :

les deux réserves :

- le non renouvellement à son terme de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) dont bénéficie l'entreprise Champion au lieu d'une éviction en cours de contrat ;
- le prolongement de l'effet de balme sur le territoire de la commune de Solaize ;

les dix recommandations :

- mieux expliciter les mesures foncières en exposant clairement la distinction entre délaissement et expropriation ainsi que la possibilité de passer de l'expropriation au délaissement et corriger les quelques coquilles du règlement qui ont par ailleurs été signalées aux services instructeurs avant le début de l'enquête publique ;
- intégrer dans le règlement que les propositions de mesures alternatives pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'une expertise technique par un organisme tiers, sous la forme : « *à la demande de l'une des parties à la convention de financement des mesures foncières, les mesures alternatives demandées par une entreprise inscrite en secteur de mesure foncière sont expertisées par un organisme indépendant des services instructeurs du PPRT (DREAL et DDT), aux frais de la partie demanderesse* » et que la comparaison financière des mesures alternatives se fonde sur une évaluation détaillée des indemnités et non pas sur une estimation sommaire et globale telle qu'elle a été faite dans une première phase par France Domaine ;
- définir des modalités adaptées de consultation des cartes d'objectifs de performance du bâti pour réaliser les travaux prescrits dans le cadre du dispositif d'accompagnement ;
- rechercher avec les exploitants des plateformes économiques une réponse adéquate à leur demande d'harmonisation de la réglementation pour les projets nouveaux des établissements non Seveso seuil haut existants et issus de la même entreprise ;
- permettre éventuellement en zone rouge clair des projets du type stockage de terres, de remblais et de pondéreux, de projets d'installations photovoltaïques et de plantations à objectif de production de biomasse, après études détaillées au cas par cas portant notamment sur le caractère occasionnel de la présence humaine et le mode d'organisation de l'activité ;
- intégrer au règlement la réalisation d'une étude de gestion de trafic portant non seulement sur les tronçons fortement exposés de l'autoroute A7 mais également sur ceux des RD 383 et RD 12 ;
- porter à 12 mois le délai de mise en place de l'information des usagers des ERP et autres aménagements ouverts au public pour un traitement cohérent sur tout le périmètre ;

- préciser la rédaction du règlement interdisant dans certaines zones l'augmentation du volume du public des manifestations, rassemblements, évènements, en indiquant que cela sera à apprécier en fonction des données de référence disponibles ;
- veiller à la remise de l'étude de dangers de la gare de Sibelin dans les délais annoncés et à l'instruire avec diligence afin que le porter à connaissance intervienne au plus tôt ;
- l'intervention forte de l'Etat dans la mise en œuvre du PPRT qui devra :
 - informer et accompagner les personnes dont les biens sont soumis à des mesures foncières et appuyer les services de la Métropole pour la mise en œuvre de ces mesures ;
 - animer et coordonner une action volontariste des collectivités dans les domaines de l'accompagnement technique, de l'ingénierie financière et de l'information des populations, le tout dans un souci de proximité avec le territoire concerné ;
 - mettre en place un appui technique et juridique permettant aux collectivités d'assurer, en matière d'urbanisme, la cohérence des prescriptions du PPRT à l'échelon du territoire ;
 - impulser un plan de sensibilisation des entreprises et ERP riverains sur leurs responsabilités en matière de protection de leurs salariés et du public qu'ils accueillent et mettre en place un accompagnement approprié ;
 - poursuivre et renforcer l'accompagnement des entreprises de l'île de la Chèvre pour leur relocalisation avec la recherche d'un accompagnement financier du Domaine de Chapelan qui ne dispose pas de droits réels du fait de son AOT ;
 - mettre en place des mesures efficaces et appropriées assurant la stricte interdiction de l'accès à l'île par le public. Le règlement du PPRT pourrait notamment prévoir qu'au plus tard, au moment où les mesures foncières seront concrétisées, une étude conduite par les gestionnaires de l'île définira, sous le contrôle de l'Etat, les mesures les plus adaptées.

A Lyon, le 25 juillet 2016

Robert CHARVOZ
président



Daniel DERORY
membre titulaire



Marie-Paule BARDÈCHE
membre titulaire



Dominique BOULET-RÉGNY
membre titulaire



Jean-Luc FRAISSE
membre titulaire

